

De la part de Jean Pierre MEO
GMF ASSURANCES

Pour Thierry RENARD

Min N° 09-1152
RG N° 11-09-001278
GMF ASSURANCES
C/
Union Syndicale Solidaires

TRIBUNAL D'INSTANCE PARIS 17ème

JUGEMENT DU 27 Novembre 2009

DEMANDEUR :

SOCIETE ANONYME GMF ASSURANCES prise en la personne de son directeur général,
M Patrice FORGET, 76 rue de Prony, 75017 PARIS, représentée par Me PECAUT Corinne,
avocat au barreau de PARIS, substituée par Me DE SOULTRAIT

DEFENDEURS :

Union Syndicale Solidaires, 144 boulevard de la Villette, 75019 PARIS, prise en la personne
de Madame Annick COUPE représentée par M. RENARD Thierry,

Monsieur Jean-Pierre MEO, GMF ASSURANCES DIRECTION TECHNIQUE, 148 rue
Anatole France, 92300 LEVALLOIS PERRET, comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : SEMERIVA Mireille

Greffier en chef lors des débats et du prononcé : CHONG-THIERRY Céline

DEBATS :

Audience publique du 13 novembre 2009 où la date du délibéré a été fixée au 27 novembre
2009.

JUGEMENT :

contradictoire, en dernier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe par SEMERIVA
Mireille, Président, assisté de CHONG-THIERRY Céline, Greffier en chef.

Copie exécutoire délivrée le : **27 NOV 2009** à Union syndicale solidaires
Copie certifiée conforme délivrée le : **27 NOV 2009** à Jean-Pierre MEO
GMF ASSURANCES

EXPOSE DU LITIGE :

Par requête reçue au greffe le 9 octobre 2009, GMF Assurances demande l'annulation de la désignation de monsieur Jean-Pierre Meo en qualité de représentant de section syndicale de l'union syndicale Solidaires.

Elle expose qu'en juillet 2009, le syndicat national Solidaires Assurance des salariés des sociétés d'assurance, mutuelle d'assurances, d'agents généraux de l'assurance, cabinets de courtage de l'assurance et des retraités de l'assurance (le syndicat) a désigné monsieur Meo en qualité de représentant de section syndicale puis a renoncé à sa désignation contestée du fait de l'absence d'une ancienneté de deux ans du syndicat (statuts déposés en avril 2009) et a demandé à l'union syndicale Solidaires de procéder à cette désignation en ses lieu et place.

Elle soutient qu'il est impossible tant pour l'union syndicale Solidaires que pour le syndicat de créer une section syndicale.

Elle fait valoir que :

- le syndicat, en application même des statuts de l'union syndicale, n'était pas et ne pouvait pas lui être affilié -délai d'observation de 6 mois prévu avant toute affiliation n'étant pas écoulé-,
- l'article 6 des statuts du syndicat exclut la possibilité de délégation de désignation d'un salarié titulaire d'un mandat non électif, de sorte que la délibération du bureau est nulle et ne peut constituer la demande expresse nécessaire pour permettre la désignation par l'union,
- ni l'union ni le syndicat ne peuvent créer de section syndicale, la première n'ayant comme adhérents que des syndicats et des fédérations et dès lors aucune personne physique susceptible de composer une section syndicale, et le second n'ayant pas les deux ans d'ancienneté nécessaires.

L'union syndicale Solidaires conclut au rejet de la contestation et à la condamnation de GMF Assurances au paiement d'une somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle réplique qu'elle constitue une personne morale distincte de ses syndicats affiliés, qu'elle a, de par la loi, les mêmes prérogatives que les syndicats, que la seule limite est celle fixée par les dispositions statutaires, et qu'elle satisfait aux critères posés par la loi.

Monsieur Meo s'associe à ces observations.

MOTIFS DE LA DECISION :

Par courrier du 25 septembre 2009 reçu le 30, l'union syndicale Solidaires a notifié à GMF Assurances la désignation de monsieur Meo en qualité de représentant de section syndicale.

GMF Assurances, ayant eu les justifications nécessaires, renonce au moyen tiré du défaut de qualité de madame Coupe pour procéder à cette désignation.

Aux termes de l'article L 2133-3 du code du travail, les unions de syndicats jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels.

Si les statuts de l'union syndicale Solidaires réaffirment l'indépendance des organisations adhérentes et leur pleine autonomie, ils ne lui interdisent pas d'intervenir directement dans une entreprise en l'absence d'organisation adhérente compétente dans le champ géographique ou habilité à effectuer des désignations.

En l'espèce, le syndicat n'ayant pas l'ancienneté nécessaire, l'union a naturellement exercé les droits que lui confère la loi.

Les moyens tirés de l'impossibilité pour le syndicat de déléguer sa compétence de désignation ou de la nullité de sa délibération sont donc inopérants.

Dès lors si l'union remplit les conditions énumérées par l'article L 2142-1, elle peut créer une section syndicale.

Il n'est pas ici contesté que l'union syndicale Solidaires respecte les valeurs républicaines et d'indépendance, est légalement constituée depuis deux ans et que son champ professionnel couvre l'entreprise.

Le syndicat a adhéré à l'union syndicale Solidaires, cette dernière ayant déposé en mairie le 7 août 2009 la modification de ses statuts au vu notamment de cette nouvelle adhésion.

Il n'appartient pas à GMF Assurances, tiers, de vérifier si cette adhésion est ou non acceptée selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'union.

Les bulletins d'adhésion produits aux débats sont établis tant au nom du syndicat que de l'union à laquelle ce dernier est affilié.

Il est ainsi justifié de 5 bulletins d'adhésion, tous datés d'une période antérieure à la désignation, accompagnés de l'autorisation de prélèvement des cotisations mensuelles et deux de ces autorisations au moins sont signées et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire.

Les conditions posées par les articles L 2142-1 et 2142-1-1 étant remplies pour la création d'une section syndicale et la désignation d'un représentant de section syndicale, la contestation émise par GMF Assurances doit être rejetée.

Aucune considération n'amène à écarter l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant par décision mise à disposition au greffe contradictoire et en dernier ressort :

- DEBOUTE GMF Assurance de sa demande,
- LA CONDAMNE à payer à l'union syndicale Solidaires la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- LAISSE les dépens à la charge de l'Etat.

LE GREFFIER EN CHEF


C. CHONG-THIERRY

LE PRESIDENT


M. SEMERIVA

